



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs indépendants

Question écrite n° 82501

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les revendications de l'Union nationale des indépendants retraités du commerce (UNIRC). L'UNIRC représente les élus des cinquante associations et les 960 000 retraités du commerce. Celle-ci exige que soit assuré le maintien, voire le rattrapage de leur pouvoir d'achat, par une revalorisation annuelle de leurs retraites. La baisse du niveau de vie des retraités en général, et des retraités du commerce en particulier, risque de conduire à des situations préjudiciables. Cette union demande qu'à l'occasion de la mise en place du nouveau régime social des indépendants (RSI) la notion de quinze années d'activité ou quatre-vingt-dix points, actuellement exigée pour pouvoir bénéficier du droit du conjoint pour lequel ils ont cotisé, soit supprimée. Elle demande également que, dans le cadre de l'ancien régime obligatoire, ce droit du conjoint soit pris en compte dans la réversion et ce, au même taux que la pension du titulaire. Ces mesures pourraient être financées par une légère revalorisation de la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS). Il lui demande si des mesures pourraient être prises afin que les revendications de l'UNIRC soient prises en compte.

Texte de la réponse

L'article 27-1 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, codifié à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, a modifié les règles de revalorisation des pensions du régime général et des régimes alignés afin de garantir aux actuels retraités un maintien de leur pouvoir d'achat. L'indexation annuelle des pensions, au 1er janvier, s'effectue depuis le 1er janvier 2004, sur la base de l'évolution des prix à la consommation de tous les ménages (hors tabac) prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances de l'année considérée, avec un ajustement au titre de l'année n-1, pour tenir compte de l'écart relevé entre l'évolution initialement prévue et l'évolution constatée. Ainsi, au 1er janvier 2006, le taux de revalorisation des pensions vieillesse retenu est-il de 1,8 % (arrêté du 23 décembre 2005, publié au Journal officiel du 31 décembre 2005), l'évolution prévisionnelle des prix pour 2006 étant de 1,8 %. En ce qui concerne le régime complémentaire d'assurance vieillesse, les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants ainsi que les conditions dans lesquelles les pensions sont revalorisées, sont déterminées par un règlement de la caisse nationale (L. 635-3 du CSS) et relève de sa seule compétence. Par ailleurs, dans le cadre de l'ancien régime complémentaire obligatoire des commerçants, appelé régime des conjoints, qui n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 2004, les cotisations versées par le chef d'entreprise lui permettaient de bénéficier d'une majoration de sa retraite de base, sous certaines conditions, dont notamment celles d'être marié et d'avoir quinze années d'activités. Depuis le 1er janvier 2004, tous les commerçants cotisent obligatoirement au nouveau régime complémentaire obligatoire, sans aucune condition de mariage. L'ensemble des droits acquis au titre de l'ancien dispositif ont été intégralement rebasculés dans le nouveau régime, le bénéficiaire de ces droits restant le chef d'entreprise. Quant au conjoint survivant, la réforme des modalités de calcul des pensions de réversion, annoncée par le Premier ministre en novembre 2004, est entrée en vigueur. Les modifications apportées constituent une amélioration du dispositif

par l'assouplissement des conditions de ressources. Ainsi, les pensions de réversion des régimes complémentaires n'entreront-elles pas dans le calcul du plafond de ressources. En tout état de cause, il convient de souligner que le financement des caisses d'assurance vieillesse bénéficie d'un effort financier important de l'État et des autres régimes. C'est ainsi que le financement du régime vieillesse des artisans et commerçants n'est pas assuré par les seules cotisations des assurés mais bénéficie d'un transfert important provenant des autres régimes au titre de la compensation démographique ainsi que de la CSSS assurant l'équilibre financier de ces régimes.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marsaud](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82501

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11964

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 4008